

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Modification du 10 août 1982

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 15 février 1982¹⁾, est étendu:

Art. 29, ch. 1

- 1 Les taux de salaire brut suivants pour le personnel de vestibule et d'étage sont des taux minimums; des qualifications professionnelles particulières doivent être prises en considération par une rémunération proportionnellement plus élevée.

<i>Personnel de vestibule et d'étage</i>		Barème A	Barème B
		Fr.	Fr.
1.1	Concierge ayant au moins deux employés sous ses ordres	3200.—	3830.—
1.2	Concierge, concierge de nuit, concierge-conducteur	2700.—	3010.—
1.3	Conducteur, conducteur-chauffeur, polyglotte	2195.—	2700.—
1.4	Conducteur, conducteur-chauffeur, non polyglotte	2075.—	2510.—
1.5	Téléphoniste	2075.—	2510.—
1.6	Portier seul, conducteur-portier, polyglotte	2075.—	2510.—
1.7	Portier de nuit	2075.—	2510.—
1.8	Portier seul, conducteur-portier, non polyglotte	1885.—	2075.—
1.9	Portier de vestibule/hôtesse, voiturier	1885.—	2075.—
1.10	Portier d'étage, polyglotte	1885.—	2075.—
1.11	Portier d'étage, non polyglotte	1695.—	1885.—
1.12	Garçon de maison	1505.—	1695.—
1.13	Chasseur, préposé(e) au vestiaire	1505.—	1695.—

¹⁾ FF 1982 I 876

<i>Personnel de vestibule et d'étage</i>		Barème A	Barème B
		Fr.	Fr.
1.14	Femme de chambre, polyglotte	1885.—	2075.—
1.15	Femme de chambre, non polyglotte	1695.—	1885.—
1.16	Aide-femme de chambre	1505.—	1695.—

Art. 30, ch. 1

- 1 Le personnel de service à rémunération fixe a droit aux taux minimums suivants pour le salaire brut; des qualifications professionnelles particulières doivent être prises en considération par une rémunération proportionnellement plus élevée.

<i>Personnel de service</i>		Barème A	Barème B
		Fr.	Fr.
1.1	Maître d'hôtel/première fille de salle, chef de service, responsables du service dans la salle et au restaurant, avec au moins 6 employés sous leurs ordres	3200.—	3830.—
1.2	Maître d'hôtel/première fille de salle, chef de service, chef de brigade, chef de bar	2700.—	3010.—
1.3	Chef d'étage, winebutler, barman/barmaid ..	2385.—	2825.—
1.4	Chef de rang, garçon de salle/fille de salle, ou sommelier de restaurant/employé de service avec du personnel sous ses ordres dans des établissements sans maître d'hôtel/première fille de salle, ou sans chef de service ..	2075.—	2510.—
1.5	Sommelier/serveuse avec apprentissage au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle ou avec formation équivalente ..	1965.—	2075.—
1.6	Demi-chef, sommelier/serveuse sans apprentissage professionnel	1885.—	2075.—
1.7	Commis de rang, commis	1695.—	1885.—
1.8	Stagiaire de service	1505.—	

Art. 32, ch. 5

- 5 S'il arrive que le salaire brut mensuel conformément au chiffre 1 n'atteigne pas 1595 francs, l'employeur doit, pour ce mois, verser la différence par rapport au salaire brut de 1595 francs.

Si l'employé effectue un nombre d'heures inférieur à la durée de travail normale de l'établissement, le salaire minimum garanti peut être réduit proportionnellement au temps de travail fourni.

Art. 34, ch. 1

- 1 Les cuisiniers, les employés de commerce et les assistantes d'hôtel qui, après avoir terminé leur apprentissage, exercent une activité hôtelière dans la profession qu'ils ont apprise, ont droit à un salaire brut mensuel de 1915 francs au minimum.

Annexe I, ch. 4

- 4 S'il arrive que le salaire brut mensuel d'un employé de service occupé à plein temps n'atteigne pas 1595 francs, ou que celui d'un stagiaire occupé à plein temps n'atteigne pas 1435 francs, l'employeur doit, pour ce mois, verser la différence par rapport au salaire brut de 1595 francs ou de 1435 francs.

Si la durée de travail de l'employé est inférieure à l'horaire normal de travail de l'établissement, le salaire minimum garanti peut être réduit en fonction du nombre d'heures fournies.

II

L'extension du champ d'application de l'article 28, chiffre 4 et de l'annexe II, de la convention collective nationale de travail n'a plus d'effet.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982 et a effet jusqu'au 30 juin 1984.

10 août 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés Modification du 10 août 1982

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.08.1982
Date	
Data	
Seite	943-945
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 472

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.